

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15.D.235 DU 1/07/2015

TITRE : MAINTIEN AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n°13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

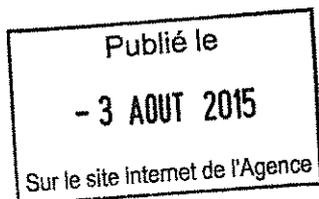
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	20 195,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	20 195,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X187.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE




Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12124.00	AVENIR CONSEIL ELEVAGE	Programme 2015 de maintien de l'agriculture sur les zones humides du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut - Accompagnement technique d'éleveurs par Avenir Conseil Elevage	Parc Naturel Régional Scarpe Escaut	HT	28 850	28 850	28 850		S	70	20 195	
TOTAL					28 850,00	28 850,00	28 850,00				20 195,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/07/2015
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS-D-235

- Vu la délibération n°13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

BENEFICIAIRE : B5746- AVENIR CONSEIL ELEVAGE **DOSSIER :** 12124.00
5 AV FRANCOIS MITTERRAND
59400 CAMBRAI
SIRET : 43296007800041
Représentant légal : Isabelle HOLVOËT, Directrice

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Programme 2015 de maintien de l'agriculture sur les zones humides du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut - Accompagnement technique d'éleveurs par Avenir Conseil Elevage

Localisation :

Parc Naturel Régional Scarpe Escaut

Eléments caractéristiques :

Les actions à mener sont les suivantes :

- un accompagnement technique d'une quinzaine d'éleveurs,
- une étude des marges de progrès des éleveurs et des conseils en termes de changements de pratiques,
- participation à l'analyse de groupe des données économiques,
- co-animation de la journée de restitution aux éleveurs des résultats technico-économiques.

L'accompagnement des éleveurs consistera en une étude technico-économique de 15 ateliers lait ou viande bovine de fermes exploitant des prairies humides du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, cet accompagnement comprend également une analyse des enregistrements des pratiques des éleveurs concernés par les ateliers lait ou viande, en matière de gestion des prairies humides. Ces éleveurs bénéficieront d'un accompagnement technique individuel.

Le maître d'ouvrage participera également à l'analyse et la diffusion des résultats qui sont pilotées par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas de Calais et l'Agence.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Analyses technico-économiques et accompagnement individuel des éleveurs	25 350,00	HT	
Suivi du projet (comité de pilotage, comité technique, participation à l'élaboration de fiche technique ...)	3 500,00	HT	
Total	28 850,00		28 850,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	28 850,00	N	70,00	20 195,00
Total				20 195,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir les résultats, sous format papier et sous format informatique, de l'analyse de la Gestion Technique-Economique des ateliers suivant les formes demandées par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas de Calais qui assure la synthèse des résultats dans le territoire. Il s'engage notamment à fournir les indicateurs annuels demandés par la Chambre d'Agriculture : la méthode de calcul de ces indicateurs devra impérativement être respectée pour faciliter l'analyse de groupe.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence et à la Chambre d'Agriculture Nord - Pas-de-Calais :

- le fichier Excel de l'analyse de la Gestion Technique-Economique de chaque atelier lait ou viande bénéficiant du suivi technico-économique dans le cadre de ce programme ;
- le tableau des indicateurs annuels de l'analyse de la Gestion Technique-Economique de chaque atelier lait ou viande bénéficiant du suivi technico-économique dans le cadre de ce programme, sous format papier ;
- le cahier annuel de pâturage de chaque éleveur bénéficiant du suivi technico-économique sous format papier et sous format Excel.

L'Agence s'engage à ne pas diffuser les données nominatives fournies dans le cadre de ce programme d'action, notamment les données contenues dans les fichiers Excel de la gestion Technique-Economique et les cahiers annuels de pâturage.

Le Maître d'Ouvrage s'engage également à :

- participer à l'analyse de groupe des élevages qui sera faite par la Chambre d'Agriculture en intégrant les ateliers suivis par la Chambre et les ateliers suivis par le Maître d'Ouvrage ;
- co-animer la réunion de restitutions des résultats aux éleveurs ;
- participer aux journées techniques et portes ouvertes qui sont organisées dans le cadre du programme ;
- participer à l'élaboration des fiches techniques envoyées aux agriculteurs ;
- participer aux comités techniques et au comité de pilotage du programme de maintien de l'agriculture en zones humides du territoire Scarpe Escaut.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° D-236 DU 2/07/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après,

En application des :

- délibérations n° 09-I-030 du 05/06/2009, 09-I-060 du 06/11/2009, 10-I-030 du 04/06/2010, 11-I-006 du 18/02/2011, 11-I-023 du 27/05/2011, 11-I-041 du 23/09/2011 et 12-I-019 du 25/05/2012 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

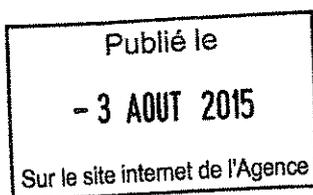
Article 1 :

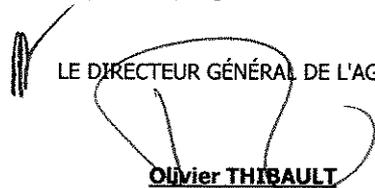
Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	894 467,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{15-D-236} DU 2/07/2015
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14271.02	SIAEP VALLEE DU BLEQUIN	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Route de Vaudringhem.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	41 467	
72878.01	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Chemin de la Tuilerie, Rues de Messine, du Quesnoy, la Fontaine, Route de Pérenchies, Ségard, Chemin Vert, Place de la Mairie	HT	0	0	0		S / Conv.	F	324 900	
79398.02	CA DU DOUAISIS C.A.D.	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues Calmette, Brossolette, Pasteur, Hugo, Wagnonville et Marais Dauphin (2ème partie)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	76 950	
79838.02	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Valhuon	HT	0	0	0		S / Conv.	F	18 810	
81234.01	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue du Trie	HT	0	0	0		S / Conv.	F	39 330	
85141.01	SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues du Tisserand (partie est),des fiefs,capelle bois.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	73 530	
85142.01	SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue du Tisserand (partie ouest), allée Jean Moulin	HT	0	0	0		S / Conv.	F	27 360	

15-D-236 DU 21/07/2013

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85147.02	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue des prêtres	HT	0	0	0		S / Conv.	F	27 360	
85535.02	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de la Centrale Electrique	HT	0	0	0		S / Conv.	F	27 360	
85767.02	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue des Champs Dorés et ruelle Bayart	HT	0	0	0		S / Conv.	F	25 650	
86024.02	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Mont Liébaut (2ème et 3ème tranche) Rues de Schwerte, du Luxembourg et des Etats Unis	HT	0	0	0		S / Conv.	F	63 270	
86133.01	SIAEP VALLEE DU BLEQUIN	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues du marais, de la gare, du geai, place de la mairie (1ère partie)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	58 140	
86301.02	FORT MAHON PLAGE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Avenue de la Plage entre place Bewdley et monument aux morts, rue de l'Hôtel de ville (Réhab) et rue Cuvier (extension)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	90 340	
TOTAL					0	0	0				894 467,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

15-D-237
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 21/07/2015

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
84396 : CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

En application de :

- la délibération n° 10-I-052 de la Commission Permanente des Interventions du 05/11/2010 et de la décision du Directeur Général n° 13-D-389 du 11/12/2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

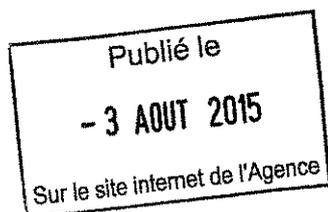
- par convention n° 84396, notifiée le 08/03/2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 40 500,00 € sous forme de subvention (S25%) pour un montant d'investissement finançable de 162 000,00 € HT relatif à la création d'un bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie sur le site de la station de Richebourg ;
- ladite convention, prolongée d'un an par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 11 mai 2015, la collectivité nous a informés que la partie Process était à ce jour terminée et réceptionnée mais qu'il restait encore des réserves à lever au niveau de certains ouvrages. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (08/03/2015), soit trois ans après notification de la convention (+ 1 an suite à l'avenant de prolongation), et nous a de nouveau sollicités pour prolonger la durée de la convention.

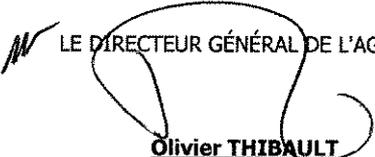
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84396 est une nouvelle fois prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 08/03/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ASD .238

DU 2/07/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
83910 : CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 10-I-051 de la Commission Permanente des Interventions du 05/11/2010 et de la décision du Directeur Général n° 14-D-285 du 08/07/2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

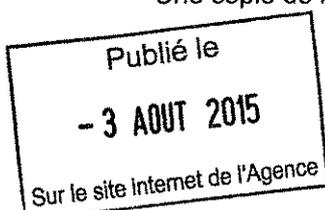
- par convention n° 83910, notifiée le 08/03/2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 648 375,00 € sous forme d'avance (A40 %) et de subvention (S25%) pour un montant d'investissement finançable de 997 500,00 € HT relatif aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration d'Auchy les Mines (restructuration de la filière Boues et réalisation d'une aire de stockage) ;
- ladite convention, prolongée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 11 mai 2015, la collectivité nous a informés que les travaux étaient achevés mais que la période d'observation de la station était prolongée afin de réaliser de nouveaux essais de garantie sur la file boues. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (08/03/2015), soit trois ans après notification de la convention (+ 1 an suite à l'avenant de prolongation), et nous a de nouveau sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 83910 est une nouvelle fois prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 08/03/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier TRIBAULT

ASD 239

DU 2/07/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14201 : SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-019 de la Commission Permanente des Interventions du 25/05/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

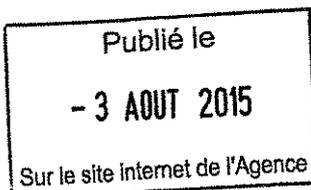
Considérant que :

- par convention n° 14201, notifiée le 30/07/2012, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes une participation financière de 83 790,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30%), de subvention (S20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 119 700,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rue d'En Haut à Monchaux sur Ecaillon ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 10 mars 2015, le syndicat nous a informés que le marché pour la réalisation des essais de compactage en vu de la réception des travaux n'était pas encore attribué. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (30/07/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 14201 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30/07/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

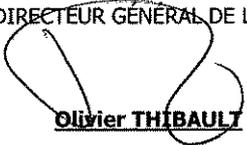


Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de la convention 14201 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 17687 en date du 01/06/2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 30 juillet 2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{15-D-240} DU 2/07/2015
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
84471 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la décision n° 11-D-012 du Directeur Général en date du 12/01/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 84471, notifiée le 08/03/2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 735 961,00 € sous forme de subvention (S25%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 2 841 555,00 € HT relatif aux travaux de restructuration du champ captant de Wingles (création de deux forages, équipement, construction de deux stations de pompage, extension du réseau d'adduction par raccordement des nouveaux forages) ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 1^{er} avril 2015, la collectivité nous a informés que les travaux sur le forage F2 étaient en cours de réalisation pour une fin prévue en avril 2015 mais que, dans l'attente du vote du budget 2015 et de la mise en service du forage F2, les travaux au niveau des forages F3 et F7, programmés pour 2015, n'avaient pas encore démarré. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (08/03/2014), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84471 est prolongée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 08/03/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
- 3 AOUT 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

15-D-24A DU 2/07/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14339 : COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CALAISIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-019 de la Commission Permanente des Interventions du 25/05/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

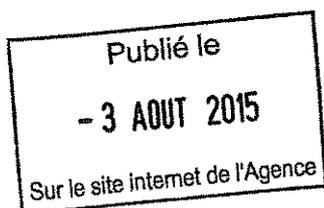
Considérant que :

- par convention n° 14339, notifiée le 30/07/2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 124 500,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30 %) et de subvention (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 249 000,00 € HT relatif à la création de branchements sous domaine public à Calais Nord ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 16 avril 2015, la collectivité nous a informés que les documents de réception n'étaient pas encore finalisés et que le décompte général et définitif du marché travaux n'était pas établi. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (30/07/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 14339 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30/07/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.



Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de la convention 14339 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 10908 en date du 01/06/2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 30 juillet 2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{NSD-242} DU 21/07/2015
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 14340 PRISE AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-019 de la Commission Permanente des Interventions du 25/05/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

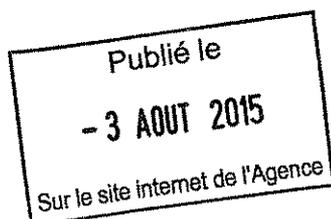
- par convention n° 14340, notifiée le 30/07/2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 223 710,00 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 447 423,00 € HT relatif à la création d'un ouvrage de transfert des eaux usées à Coulogne (1^{ère} phase – Prévile Trougai) ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 16 avril 2015, la collectivité nous a informés que les documents de réception n'étaient pas encore finalisés et que le décompte général et définitif du marché travaux n'était pas établi. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (30/07/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 14340 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30/07/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

AS-D 243

DU 2/07/2015

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14341 : COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CALAISIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-019 de la Commission Permanente des Interventions du 25/05/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14341, notifiée le 30/07/2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 91 200,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30 %) et de subvention (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 182 400,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement à Coulogne (1^{ère} phase) ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 16 avril 2015, la collectivité nous a informés que les documents de réception n'étaient pas encore finalisés et que le décompte général et définitif du marché travaux n'était pas établi. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (30/07/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 14341 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30/07/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Publié le
- 3 AOUT 2015
Sur le site internet de l'Agence

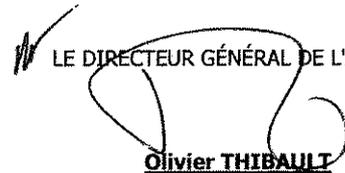
Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de la convention 14341 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 10908 en date du 01/06/2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 30 juillet 2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

15-D-244

DU 2/07/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13970 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SUD ARTOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 12-I-022 de la Commission Permanente des Interventions du 25/05/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

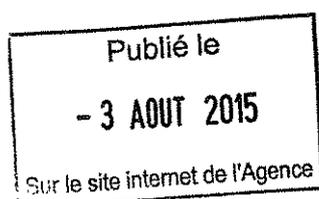
- par convention n° 13970, notifiée le 24/08/2012, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Achiet Bapaume Ervillers, devenu le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois, une participation financière de 124 150,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 248 300,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude de maîtrise d'oeuvre pour l'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les forages du SIABE, la Communauté Urbaine d'ARRAS et d'autres communes situées en périphérie ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 24 avril 2015, le syndicat nous a informés que les études étaient actuellement bloquées dans l'attente de la modification de la DUP du captage de Wallencourt-Eaucourt. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (24/08/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

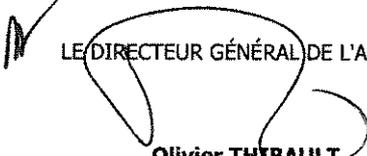
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 13970 est prolongée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 24/08/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

15-D-245 DU 21/07/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
83916 : CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 10-I-051 de la Commission Permanente des Interventions du 05/11/2010 et de la décision du Directeur Général n° 13-D-390 du 11/12/2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

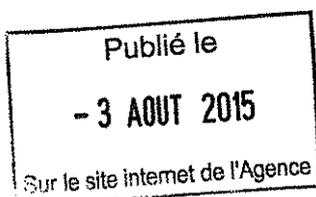
- par convention n° 83916, notifiée le 08/03/2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de l'Artois une participation financière de 1 229 874,00 € sous forme d'avance (A40 %), de subvention (S25%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 1 696 800,00 € HT relatif à la création de la station d'épuration de Richebourg ;
- ladite convention, prolongée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 11 mai 2015, la collectivité nous a informés que la partie Process était à ce jour terminée et réceptionnée mais qu'il restait encore des réserves à lever au niveau de certains ouvrages. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (08/03/2015), soit trois ans après notification de la convention (+ 1 an suite à l'avenant de prolongation), et nous a de nouveau sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 83916 est une nouvelle fois prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 08/03/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

AS-D-246

DU 2/07/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 85143 : COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

En application :

- de la délibération de la Commission des Interventions n° 11-I-005 du 18 février 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

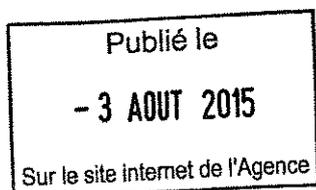
Considérant que :

- par convention n° 85143, notifiée le 19 mai 2011, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, une participation financière de 230 412,00 € sous la forme de subventions (S15 %+ S/UR 20 %) pour un montant finançable de 354 483,00 € HT pour une gestion alternative des eaux pluviales Porte du Littoral à Leulinghem.
- le solde de l'opération, nous a été transmis le 25 février 2015. L'ensemble des pièces justificatives a été contrôlé par le service technique de l'Agence de l'Eau qui accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai de présentation des pièces justificatives est dépassé.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 85143, est prolongé jusqu'au **30 septembre 2015**.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

15-D-247

DU 2/07/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 85958 : SI DES EAUX DE LA REGION DE VALHUON

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application :

- de la délibération de la Commission des Interventions n° 11-D-180 du 19 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

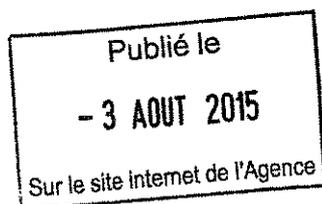
Considérant que :

- par convention n° 85958, notifiée le 15 septembre 2011, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal des Eaux de Valhuon, une participation financière de 5288,00 € sous la forme de subventions (S25 % + S/UR 20 %) pour un montant finançable de 11 752,00 € HT pour l'interconnexion de sécurisation de la commune de Tangry par le Syndicat Intercommunal de Sachin.
- le solde de l'opération, a été transmis à l'Agence le 25 mars 2015. L'ensemble des pièces justificatives a été contrôlé par le service technique de l'Agence de l'Eau qui accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai de présentation des pièces justificatives est dépassé,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 85958, est prolongé jusqu'au **30 septembre 2015**.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° D. 248

DU 2/07/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
65186 : COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

En application de :

- la délibération n° 08-A-041 de la Conseil d'Administration du 28 mars 2008 et des décisions du Directeur Général n° 11-D-199 du 8 juin 2011 et n° 14-D-359 du 3 septembre 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

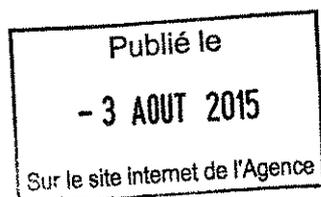
- par convention n° 65186, notifiée le 03/06/2008, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin une participation financière de 15 400,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 22 000,00 € HT relatif à l'instauration des périmètres de protection du champ captant d'Harly ;
- ladite convention, déjà prolongée de 4 ans par voie d'avenants, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 15 mai 2015, la collectivité nous a informés que le dossier « minute » préalable au lancement du dossier de déclaration d'utilité publique, transmis à l'Agence Régionale de Santé le 9 juillet 2014, faisait l'objet depuis plusieurs mois de modifications nécessitant un travail en étroite collaboration avec les services de l'ARS en vu de l'obtention d'un dossier de DUP définitif d'ici le mois de juin 2015. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de présenter la demande de solde de la convention dans les délais contractuels (03/06/2015), soit trois ans après notification de la convention (+ 4 ans suite aux avenants de prolongation) et nous a sollicités pour une nouvelle prolongation de durée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 65186 est prolongée à nouveau pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 03/06/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

AS D-243

DU 2/07/2015

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 63875 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

VISA :

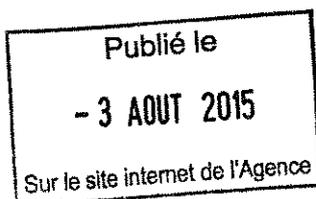
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 07-A-123 du Conseil d'Administration du 07/12/2007 et des décisions du Directeur Général n° 11-D-069 du 04/02/2011 et 13-D-396 du 11/12/2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 63875, notifiée le 06/02/2008, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin, une participation financière de 140 650,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 281 300,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la déconnexion des eaux claires parasites sur le bassin de collecte de Carvin Libercourt.
- ladite convention, prolongée de quatre ans par voie d'avenants, a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 3 avril 2015, la collectivité nous a informés que pour clôturer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, il restait encore à valider le programme de consultation pour la seconde phase des Botiaux. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (06/02/2015), soit trois ans après notification de la convention (+ 4 ans suite aux avenants de prolongation), et nous a sollicités pour prolonger à nouveau la durée de la convention.

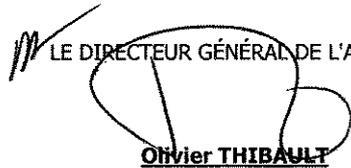


Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 63875 est prolongée de nouveau pour une durée d'un an, soit jusqu'au 06/02/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

15 D-250
DU 2/07/2015

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 66860 : COMMUNAUTE D'
AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 08-I-010 du 21 novembre 2008 et de la décision du Directeur Général n° 12-D-409 du 26 octobre 2012 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

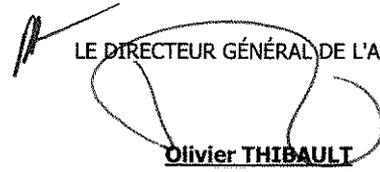
- par convention n° 66860, notifiée le 7 avril 2009, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin une participation financière de 833 300 €, sous forme d'une avance de 30%, d'une subvention de 15 % et d'une subvention Urbain/Rural de 20% pour un montant d'investissement finançable de 1 282 000 € HT relatif aux travaux de restructuration du poste de relèvement des eaux usées Marais à Estevelles ;
- un avenant de prorogation de 2 ans a reporté la fin de l'opération au 7 avril 2014. A ce jour, 80 % d'acomptes ont été payés ;
- suite à la mise en demeure du 12 mai 2014, le maître d'ouvrage nous a fait parvenir le dossier de solde. Après examen technique, un courrier a été envoyé le 28 octobre 2014 avec une date butoir au 30 novembre 2014 pour nous faire parvenir l'ensemble des pièces manquantes. Un nouvel état récapitulatif des dépenses nous a été adressé le 12 novembre 2014 suivi d'un courrier de l'Agence en date du 5 mars 2015 pour réclamer différentes pièces de solde reçues le 18 mars 2015 ;
- les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives sont dépassés.

Publié le
- 3 AOUT 2015
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives de la convention n° 66860 sont prolongés jusqu'au 17 juillet 2015.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

15-D-25A
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 6/07/2015

TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

ASS DVLPT PROM TECH ALT (ADOPTA)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et son annexe modifiée par la délibération n°13-A-034 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

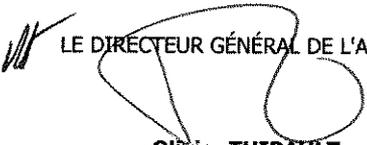
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	13 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	13 800,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X115.

Publié le
- 3 AOUT 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
15367.00	ASS DVLPT PROM TECH ALT (ADOPTA)	Aide financière aux actions de communication sur les techniques alternatives de l'ADOPTA pour l'année 2015	Bassin Artois-Picardie	TTC	105 250	27 600	27 600		S	50	13 800	
TOTAL					105 250,00	27 600,00	27 600,00				13 800,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/07/2015
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION ASD 25A

- Vu la délibération n° 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et son annexe modifiée par la délibération n°13-A-034 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 12792- ASS DVLPT PROM TECH ALT (ADOPTA)

DOSSIER : 15367.00

746 RUE JEAN PERRIN

BP 300

59351 DOUAI CEDEX

SIRET :

XXXXXXXXXXXXXX

Représentant légal : Jean-Jacques HERIN, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Aide financière aux actions de communication sur les techniques alternatives de l'ADOPTA pour l'année 2015

Localisation :

Bassin Artois-Picardie

Éléments caractéristiques :

Le budget prévisionnel global 2015 présenté en annexe à la demande de participation financière s'élève à 105 250,00 €. Le chapitre "actions de communication" qui concerne le présent dossier financier, se monte à 32.600,00 €. L'Agence ne prend pas en compte les 5 000 € de "rédaction du plan de développement". La participation financière aux actions de communication de l'ADOPTA pour l'année 2015 porte donc sur 27.600 €. Les actions de communication reprennent les éléments suivants: - publication de fiches de cas et de fiches techniques de vulgarisation, actualisation de fiches existantes - insertions de publicités dans des magazines spécialisés, avec mention du partenariat Agence de l'Eau Artois-Picardie - organisation de visites guidées, séminaires et journées conférences

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Actions de communication sur les techniques alternatives à l'assainissement traditionnel année 2015	105 250,00	TTC	27 600,00
Total	105 250,00		27 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	27 600,00	N	50,00	13 800,00
Total				13 800,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- adresser un compte rendu annuel d'activité,
- adresser les plaquettes publiées durant l'année,
- adresser copie des insertions publicitaires,
- mettre à disposition le showroom sur demande de l'Agence

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

NS D. 252

DU 6/07/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19415 : EARL BROQUET

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

En application de :

- la Délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, la Délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- L'EARL PIERRE DELIGNIERES a engagé 24,26 ha dans la mesure BE01 et 61,02 ha dans la mesure PI03 du Programme Eau et Agriculture (décision valant acte d'attribution n° 19416 notifiée le 29 novembre 2013).
- L'EARL BROQUET a engagé 12,28 ha dans la mesure BE01 et 31,24 ha dans la mesure PI03 du Programme Eau et Agriculture (décision valant acte d'attribution n° 19415 notifiée le 16 décembre 2013).
- Pour des raisons techniques, l'EARL BROQUET souhaite la fusion avec le dossier de l'EARL PIERRE DELIGNIERES (courrier du 26/01/2015 et mail complémentaire du 30/04/2015) pour 2014-2018.
- Suite à cette fusion, le dossier de l'EARL PIERRE DELIGNIERES fera l'objet d'une réduction pour solde d'un montant de 65 118,32 € pour la Subvention Forfaitaire (SF) et de 7 322,40 € pour la Subvention Forfaitaire de minimis (SFdm).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

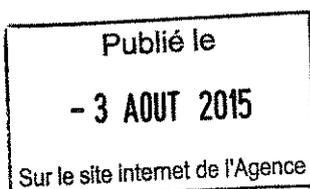
Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 19415 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Eléments caractéristiques :

Mesure BE01 : surface engagée 36 ha 54
Participation financière : 168 €/ha/an sur 4 ans

Mesure PI03 : surface engagée 92 ha 26
Participation financière 200 €/ha/an sur 4 ans
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 4 ans



ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure BE01 : 12,28 x 168 € pour 2013	2 063.04	HT	2 063.04
Mesure PI03 : 31,24 x 200 € pour 2013	6 248.00	HT	6 248.00
Aide "de minimis" : 31,24 x 30 € pour 2013	937.20	HT	937.20
Mesure BE01 : 36,54 x 168 € x 4 pour 2014-2018	24 554.88	HT	24 554.88
Mesure PI03 : 92,26 x 200 € x 4 pour 2014-2018	73 808.00	HT	73 808.00
Aide "de minimis" : 92,26 x 30 € x 4 pour 2014-2018	11 071.20	HT	11 071.20
Total	118 682.32	HT	118 682.32

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	106 674.00
SFdm : Subvention Forfaitaire de minimis		HT	Forfait	12 008.00
Total				118 682.00

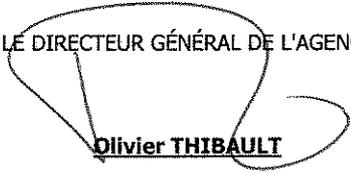
Montant de la participation financière : CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS

Article 2 :

Les autres articles restent inchangées.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13-D-253

DU 6/07/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

RONCQ

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

En application de :

- la décision du Directeur Général n°13-D-365 du 27 novembre 2013 relative à la convention faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17801, l'Agence a accordé à la commune de Roncq une participation financière de 26 400 € sous forme d'avance (A25%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 66 000 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement (programme courées) au niveau du sentier du Pellegrin ;
- par courrier en date du 5 mai 2015, la commune de Roncq nous a informés que ces travaux seront finalement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL) dans le cadre de son dispositif courées ;
- par mail en date du 28 mai 2015, la MEL nous a indiqué que la convention était à annuler.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-9 900,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-16 500,00 €
Montant total	-26 400,00 €

Publié le
- 3 AOUT 2015
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17801.02	RONCQ	Annulation du dossier Réseau Extension (Programme courée)	RONCQ : Sentier du Pèlerin	HT	-148 265	-125 855	-66 000		S	15	-9 900	
									A 1+20	25	-16 500	
TOTAL					-148 265,00	-125 855,00	-66 000,00			-26 400,00		

* S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

15-D-254
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 6/07/2015

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

En application de :

- la décision du Directeur Général n°12-D-068 du 28 février 2012 relative à la convention faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

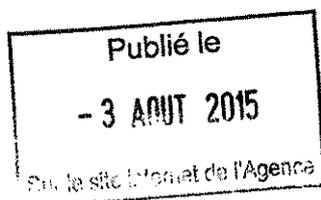
- par convention n° 14013, l'Agence a accordé au Département du Pas de Calais une participation financière de 8 536,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 12 195,00 € HT relatif à la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de Tournehem-sur-la-Hem ;
- par courrier en date du 10 mars 2015, le Département nous a informés qu'aucune procédure n'ayant été engagée, il y avait donc lieu d'annuler la présente convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-8 536,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-8 536,00 €



Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier THIBault', is written over the printed name. The signature is somewhat stylized and loops around the printed text.

Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14013.01	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Annulation du dossier Procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de Tournehem-sur-la- Hem	Tournehem-sur-la-Hem	HT	-12 195	0	-12 195		S	70	-8 536	
TOTAL					-12 195,00	0	-12 195,00				-8 536,00	

* S : Subvention

15 D 255

DU 6/07/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

En application de :

- la décision du Directeur Général n°13-D-365 du 27 novembre 2013 relative à la convention faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17789, l'Agence a accordé à la Métropole Européenne de Lille (MEL) une participation financière de 18 900,00 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 42 000,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue des Lostes à Haubourdin ;
- par courrier en date du 16 juin 2015, la MEL nous a informés que compte tenu des restrictions budgétaires, du montant de l'opération rapporté au branchement et de la nécessité d'attendre les résultats des schémas directeur d'assainissement, l'opération avait été abandonnée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-6 300,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-12 600,00 €
Montant total	-18 900,00 €

Publié le
- 3 AOUT 2015
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier THIBAUT', is written over the printed name. The signature is somewhat stylized and loops around the printed text.

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plaforiné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17789.01	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Réseau Extension	HAUBOURDIN : Rue des Lostes	HT	-112 300	-112 300	-42 000		A 1+20	30	-12 600	
									S	15	-6 300	
TOTAL						-112 300,00	-112 300,00	-42 000,00			-18 900,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-256} DU 6/07/2015

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

En application de :

- la décision du Directeur Général n°13-D-365 du 27 novembre 2013 relative à la convention faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17892, l'Agence a accordé à la Métropole Européenne de Lille (MEL) une participation financière de 6 600,00 € sous forme d'avance (A25%), de subvention (S15%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR15%) pour un montant d'investissement finançable de 12 000,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue principale à Forest sur Marque ;
- par courrier en date du 16 juin 2015, la MEL nous a informés que compte tenu des restrictions budgétaires, du montant de l'opération rapporté au branchement et de la nécessité d'attendre les résultats des schémas directeur d'assainissement, l'opération avait été abandonnée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 600,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-3 000,00 €
Montant total	-6 600,00 €

Publié le

- 3 AOUT 2015

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier THIBAUT', is written over the printed name.

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17892.01	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Réseau Extension	FOREST SUR MARQUE : Rue Principale	HT	-60 000	-60 000	-12 000		S /UR	15	-1 800	
									A 1+20	25	-3 000	
									S	15	-1 800	
TOTAL						-60 000,00	-60 000,00	-12 000,00			-6 600,00	

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{AS-D-257} DU 6/07/2015

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

En application de :

- la décision du Directeur Général n°13-D-365 du 27 novembre 2013 relative à la convention faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17894, l'Agence a accordé à la Métropole Européenne de Lille (MEL) une participation financière de 12 000,00 € sous forme d'avance (A25%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 30 000,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement chemin et rue de la Plaine à Baisieux ;
- par courrier en date du 16 juin 2015, la MEL nous a informés que compte tenu des restrictions budgétaires, du montant de l'opération rapporté au branchement et de la nécessité d'attendre les résultats des schémas directeur d'assainissement, l'opération avait été abandonnée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-4 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-7 500,00 €
Montant total	-12 000,00 €

Publié le
- 3 AOUT 2015
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier THIBAUT', is written over the printed name. The signature is somewhat stylized and loops around the printed text.

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17894.01	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Réseau Extension	BAISIEUX : Chemin et Rue de la Plaine	HT	-75 000	-75 000	-30 000		S	15	-4 500	
									A 1+20	25	-7 500	
TOTAL					-75 000,00	-75 000,00	-30 000,00				-12 000,00	

* S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-238} DU 6/07/2015

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

En application de :

- la décision du Directeur Général n°13-D-365 du 27 novembre 2013 relative à la convention faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17895, l'Agence a accordé à la Métropole Européenne de Lille (MEL) une participation financière de 7 200,00 € sous forme d'avance (A25%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 18 000,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement chemin vert à Chereng ;
- par courrier en date du 16 juin 2015, la MEL nous a informés que compte tenu des restrictions budgétaires, du montant de l'opération rapporté au branchement et de la nécessité d'attendre les résultats des schémas directeur d'assainissement, l'opération avait été abandonnée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 700,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-4 500,00 €
Montant total	-7 200,00 €

Publié le
- 3 AOUT 2015
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier THIBault', is written over the printed name. The signature is somewhat stylized and loops around the printed text.

Olivier THIBault

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17895.01	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Réseau Extension	CHERENG : Chemin Vert	HT	-33 000	-33 000	-18 000		A 1+20	25	-4 500	
									S	15	-2 700	
TOTAL						-33 000,00	-33 000,00	-18 000,00			-7 200,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{N° D-259} DU 6/07/2015

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la décision du Directeur Général n°11-D-267 du 29 juillet 2011 relative à la convention faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 86043, notifiée le 20 décembre 2011, l'Agence a accordé au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fourmies Wignehies une participation financière de 11 250,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30%) et de subvention (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 22 500,00 € HT relatif à la création de branchements sous domaine public au niveau des communes du syndicat ;
- malgré une relance en date du 10 juillet 2014 et une mise en demeure en date du 15 janvier 2015, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-4 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-6 750,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-11 250,00 €

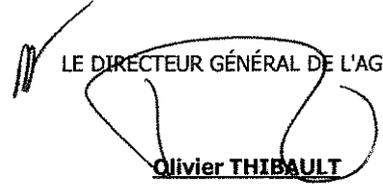
Publié le

- 3 AOUT 2015

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86043.01	SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES	Annulation du dossier Branchements sous domaine public	ET WIGNEHIES :	HT	-90 000	0	-22 500		S	20	-4 500	
									AC 2+1	30	-6 750	
TOTAL						-90 000,00	0	-22 500,00			-11 250,00	

* S : Subvention
AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13-D-260

DU 6/07/2015

VALANT AVENANT

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
79718 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 06/11/2009 et des décisions du Directeur Général n° 13-D-043 du 19/02/2013 et 14-D-340 du 27/08/2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 79718, notifiée le 11/03/2010, l'Agence a apporté au Syndicat mixte du Val de Sambre, devenu Communauté de Communes Sambre Avesnois, une participation financière de 82 815,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 165 630,00 € HT relatif à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement sur l'agglomération de Haumont ;
- en date du 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes Sambre Avesnois a fusionné avec la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre, le dossier a donc été transféré de la CCSA à l'AMVS ;
- ladite convention, prolongée de deux ans par voie d'avenants, a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 9 mars 2015, la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre nous a informés que l'ensemble des pièces nécessaires pour le solde du dossier n'était pas encore réuni. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (11/03/2015), soit trois ans après notification de la convention (+ 2 ans suite aux avenants de prolongation), et nous a sollicités pour prolonger à nouveau la durée de la convention.

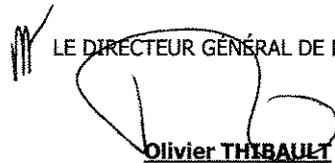
Publié le
- 3 AOUT 2015
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 79718 est prolongée de nouveau pour une durée d'un an, soit jusqu'au 11/03/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D-26A

DU 6/07/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
79958 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 06/11/2009 et de la décision du Directeur Général n° 13-D-026 du 08/02/2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 79958, notifiée le 10/03/2010, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre, une participation financière de 54 150,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 108 300,00 € HT relatif à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement sur l'agglomération de Maubeuge ;
- en date du 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes Sambre Avesnois a fusionné avec la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre ;
- ladite convention, prolongée de deux ans par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 9 mars 2015, la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre nous a informés que l'ensemble des pièces nécessaires pour le solde du dossier n'était pas encore réuni. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (10/03/2015), soit trois ans après notification de la convention, (+ 2 ans suite à l'avenant de prolongation), et nous a sollicités pour prolonger à nouveau la durée de la convention.

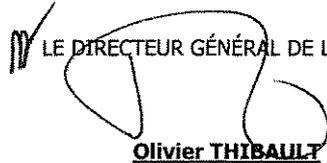
<p>Publié le</p> <p>- 3 AOUT 2015</p> <p>Sur le site internet de l'Agence</p>
--

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 79958 est prolongée de nouveau pour une durée d'un an, soit jusqu'au 10/03/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

15-D-262
DU 3/07/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 67538 - NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-009 de la Commission Permanente des Interventions en date du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 67538, notifiée le 16 juillet 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à NOREADE, une participation financière de 255 000,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 510 000,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement Rue E. Triolet, G. Delory et Ferrer à Herin ;
- cette participation financière a été soldée le 8 mars 2013 ;
- conformément à la convention 67538, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après la date de solde de la convention, soit le 8 mars 2015. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 16 octobre 2014 et une mise en demeure en date du 28 avril 2015, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention.

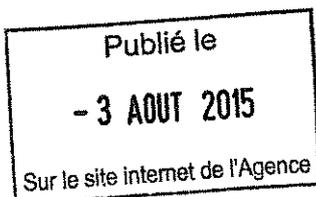
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

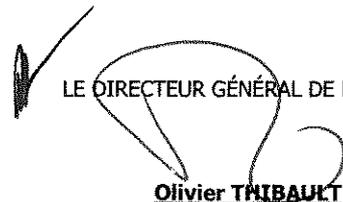
Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 135 706,85 € pour l'engagement financier n° 67538 sera remboursée à l'Agence par NOREADE en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 8 mars 2015.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier TRIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{AS.D-263} DU 21/07/2015

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

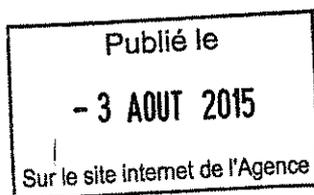
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	39 510,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	510,00 €
Montant total	40 020,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 9/07/2015**
AS-D-263

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11780.00	SAMER	Diagnostic des raccordements	SAMER	TTC	27 000	27 000	27 000		S	50	13 500	
11782.00	SAMER	Diagnostic des réseaux	SAMER	HT	31 000	31 000	31 000		S	50	15 500	
11784.00	SAMER	Autosurveillance des réseaux	SAMER	HT	1 700	1 700	1 700		S	15	255	
									S/UR	15	255	
									A 1+20	30	510	
11963.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Etude diagnostique des réseaux.	HELFAUT : Hameau de Bilques	HT	20 000	20 000	20 000		S	50	10 000	
TOTAL					79 700,00	79 700,00	79 700,00				40 020,00	

* S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/07/2015
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION NS-D-263

- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

BENEFICIAIRE : 40500- COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER **DOSSIER :** 11963.00
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
RUE ALBERT CAMUS - BP 79
62968 LONGUENESSE CEDEX
SIRET : 24620045500011
Représentant légal : François DECOSTER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude diagnostique des réseaux.

Localisation :

HELFAUT : Hameau de Bilques

Eléments caractéristiques :

- Inspections par caméra des réseaux et des branchements (1 900ml), - Tests à la fumée, - Contrôles de raccordement (environ 87 branchements), - Compte-rendus.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique des réseaux.	20 000,00	HT	20 000,00
Total	20 000,00		20 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	N	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/07/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 15-D-263

- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

BENEFICIAIRE : 01536- SAMER
MAIRIE
84 PLACE DU MARECHAL FOCH
62830 SAMER
SIRET : 21620773800016
Représentant légal : Claude BAILLY, Maire

DOSSIER : 11780.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Diagnostic des raccordements

Localisation :

SAMER

Eléments caractéristiques :

Lutte contre les eaux claires parasites Contrôle des installations d'assainissement intérieures (230) : - tests au colorant, à la fumée, ITV des branchements si nécessaire ; - compte-rendus

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Diagnostic des raccordements	27 000,00	TTC	27 000,00
Total	27 000,00		27 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	27 000,00	N	50,00	13 500,00
Total				13 500,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

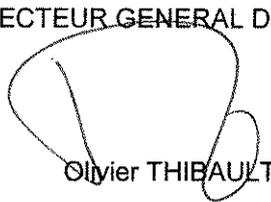
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

/r LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/07/2013
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 15 D - 263

- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

BENEFICIAIRE : 01536- SAMER
MAIRIE
84 PLACE DU MARECHAL FOCH
62830 SAMER
SIRET : 21620773800016
Représentant légal : Claude BAILLY, Maire

DOSSIER : 11782.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Diagnostic des réseaux

Localisation :

SAMER

Eléments caractéristiques :

Lutte contre les eaux claires parasites Inspections télévisées du réseau d'assainissement sur les secteurs définis dans le cadre du diagnostic permanent des réseaux et suite aux contrôles de branchement. Diverses rues - 7kms

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Diagnostic des réseaux	31 000,00	HT	31 000,00
Total	31 000,00		31 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	31 000,00	N	50,00	15 500,00
Total				15 500,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D-264 DU 9/07/2015
VALANT AVENANT

TITRE : AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES. REGULARISATION DES PRIMES STATION D'ÉPURATION DE CAULLERY/SIVOM DE LA WARNELLE- NOREADE (DOSSIERS 16069, 16340, 18722, 18358 et 10652).

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013.
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,

En application de :

- La délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010, relative aux primes d'épuration des collectivités locales (9ème Programme)
- La délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la performance épuratoire des dispositifs d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées (Xème programme).

Considérant que :

- La compétence assainissement de la commune de CAULLERY, faisant partie du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Warnelle est assurée par ce même Syndicat, lequel, a également en charge la station d'épuration,
- Suivant tableau récapitulatif ci-dessous, 5 décisions d'acomptes et/ou solde en matière de versement de Primes d'épuration en faveur de NOREADE pour la station d'épuration de CAULLERY ont été prises à tort depuis juillet 2012 :

N° Dossier	Titulaire décision	Date et n° de décision	Objet	Montant €	N° Mandat	Date de paiement
16069	NOREADE	12-D-291 du 16/07/2012	2 ^{ème} acompte prime 2011	2 592	1159	26/07/2012
16340	NOREADE	12-D-294 du 18/07/2012	1 ^{er} acompte prime 2012	5 492	1160	31/07/2012
18722	NOREADE	13-D-190 du 25/06/2013	Solde prime 2011	1 342	1136	28/06/2013
18358	NOREADE	13-D-191 du 25/06/2013	2 ^{ème} acompte prime 2012	8 477	1135	28/06/2013
10652	NOREADE	14-D-261 du 23/06/2014	Solde prime 2012	10 668	00843	27/06/2014

Ces montants ont été versés à tort à NOREADE qui a confirmé à l'Agence qu'il n'était pas maître d'ouvrage de la station de Caullery.

Publié le
- 3 AOUT 2015
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le Maître d'Ouvrage bénéficiaire des 5 dossiers cités ci-dessus et relatifs à des primes d'épurations de la station d'épuration de CAULLERY est le SIVOM de la Warnelle et seront ainsi régularisés en conséquence.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée d'une part au SIVOM de la Warnelle et aussi à NOREADE pour information.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{15-D-265} DU 10/07/2015

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

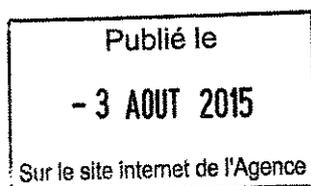
Article 1 :

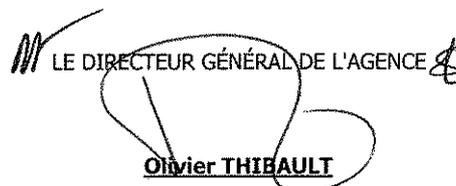
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-28 440,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-28 440,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X182.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17412.01	EARL LEPECQUET	non retour documents pour le paiement après relance	FRENCQ	HT	-2 980	-2 980	-2 980		SF	F	-2 380	
									SFdm	F	-600	
19410.01	MONSIEUR STEPHANE DAMAY	abandon du Maître d'Ouvrage	HANGEST EN SANTERRE	HT	-14 731	-14 731	-14 731		SF	F	-12 810	
									SFdm	F	-1 921	
19497.01	EARL DAMAY DELORME	abandon du Maître d'Ouvrage	HANGEST EN SANTERRE	HT	-10 729	-10 729	-10 729		SF	F	-9 330	
									SFdm	F	-1 399	
TOTAL					-28 440,00	-28 440,00	-28 440,00			-28 440,00		

* SF : Subvention forfaitaire
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D-266 DU 10/07/2015

TITRE : réduction pour solde de dossiers "Programme Eau et Agriculture"

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant :

- que les Maîtres d'Ouvrage ont déposé un dossier Programme Eau et Agriculture en 2010, 2011 ou en 2012 pour 5 ans, qui a été notifié et a fait l'objet d'un, deux, trois ou quatre paiements annuels,
- qu'ils ont déposé une nouvelle demande en 2013 ou en 2014, soit en augmentant les surfaces engagées, soit en souscrivant une mesure plus contraignante,
- que ces nouveaux dossiers ont été acceptés par l'Agence.

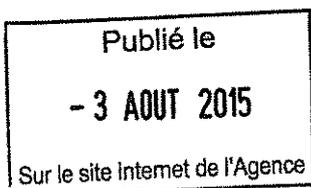
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les dossiers PEA déposés en 2010, 2011 ou en 2012 et figurant dans le tableau annexé, font l'objet d'un solde en l'état pour un montant de 196 036,36 €.

Article 2 :

Le dégagement des participations financières correspondant est imputé sur la ligne de programme 9182.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION N° 15-D-266

DU 10/07/2015

N° DOSSIER	MAITRE D'OUVRAGE	CP	COMMUNE	NOUVEAU N° DOSSIER	MONTANT DU DEGAGEMENT (en €)	SF	SFdm
16751	EARL MOULIERE	02112	BRANCOURT LE GRAND	11151	27 445,60	24 606,40	2 839,20
14301	EARL DELOFFRE PHILIPPE	59011	ANNOEULLIN	19515	8 520,40	6 640,90	1 879,50
84745	MONSIEUR FOVEZ PHILIPPE	59109	BRILLON	11125	1 498,00	1 177,00	321,00
85355	EARL SARDANAL	59161	CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	11126	7 735,00	6 685,00	1 050,00
85101	SCEA DES 75	59161	CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	11135	2 427,28	2 187,28	240,00
84874	EARL DE LA SUCRERIE	59190	ELESMES	11121	5 084,94	4 285,34	799,60
16754	MONSIEUR RENARD PHILIPPE	59205	ESCAUDAIN	11156	13 281,29	10 540,99	2 740,30
84798	EARL VERDONCKT	59264	GOGNIES CHAUSSEE	11136	9 551,23	7 996,33	1 554,90
84753	EARL DU SAULE	59430	NEUVILLY	11123	1 740,23	1 223,33	516,90
84870	MONSIEUR LEMAIRE DAMIEN	59595	THUN SAINT MARTIN	11134	6 283,56	5 290,76	992,80
84991	MONSIEUR CARPENTIER BERNARD PIERRE	59624	VILLERS OUTREUX	11150	1 479,65	1 040,15	439,50
85281	MADAME GENEVIEVE PAVY	62014	AIRE SUR LA LYS	11222	412,12	348,72	63,40
13740	GAEC DILLY LELEU	62516	LILLERS	11132	1 843,22	1 533,62	309,60
84961	EARL FERME L'ECHOPETTE	62520	LOCON	11112	3 377,91	2 949,81	428,10
84608	SCEA DE LA BASSE LEULINGUE	62769	SAINT TRICAT	11225	1 856,84	1 738,04	118,80
16748	MONSIEUR LAURENT BODIN	62773	SAMER	11129	5 302,89	5 302,89	
85300	GAEC SALMON LEPAGE	80010	AILLY SUR NOYE	11148	10 325,52	9 198,82	1 126,70
84754	SCEA LANDRIEUX	80332	FOREST MONTIERS	11152	2 188,32	1 849,92	338,40
85097	SCEA LANDRIEUX	80332	FOREST MONTIERS	11152	1 493,80	1 262,80	231,00
13507	EARL LAHUTTE BAZIN	80377	GEZAINCOURT	11231	15 414,20	12 014,20	3 400,00
85280	EARL LEFEVRE DELAVENNE	80391	GRIVILLERS	11142	536,92	377,32	159,60
84634	EARL DU CHAMP BOCQUILLON	80617	PARVILLERS LE QUESNOY	11122	5 519,60	4 174,60	1 345,00
16656	EARL LES BLEUETS	80643	PROUZEL	11221	20 342,30	17 379,80	2 962,50
85161	SCEA HYGIE	80643	PROUZEL	11228	4 781,30	4 041,80	739,50
16696	MONSIEUR VALCKE SYLVAIN	80648	PYS	11149	33 522,76	28 112,56	5 410,20
14464	MADAME OBERT CORINNE	80762	TINCOURT BOUCLY	11159	1 361,12	1 143,92	217,20
85139	MADAME OBERT CORINNE	80762	TINCOURT BOUCLY	11159	2 710,36	2 558,56	151,80
TOTAL					196 036,36	165 660,86	30 375,50

153 - 267

DU 10/07/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

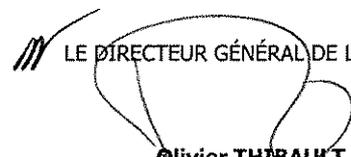
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-133 863,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-133 863,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme 9182.

Publié le
- 3 AOUT 2015
Sur le site internet de l'Agence


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TT	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16664.01	EARL DE LA GAITE	non retour documents pour le paiement après relance	GONNELIEU	HT	-68 766,55	0	-68 766,55		SF	F	-57 237	
									SFdm	F	-11 529	
16670.01	SCEA LE TRIANGLE	non retour documents pour le paiement après relance	CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	HT	-47 460,85	0	-47 460,85		SFdm	F	-8 062	
									SF	F	-39 398	
16757.01	MONSIEUR EMMANUEL DESSENS	non retour documents pour le paiement après relance	MESNIL SAINT NICAISE	HT	-17 638,20	0	-17 638,20		SFdm	F	-2 953	
									SF	F	-14 684	
TOTAL					-133 865,60	0	-133 865,60			-133 863,00		

* SF : Subvention forfaitaire
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

AS-D-268
DU 15/07/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N°67738**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI

UNION DES AFRICAINS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu la délibération n°08-A-094 du Conseil d'Administration du 5 décembre 2008 accordant une participation financière d'un montant de 30 000 € à l'association Union Des Africains (UDA),

Considérant que :

- Par convention n°67738, notifiée le 28 janvier 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière d'un montant de 30 000 €,
- Un acompte de 50 % du montant de la participation financière a été versé sur présentation d'un certificat de démarrage de l'opération,
- Afin d'obtenir l'ensemble des pièces permettant le solde de la convention, un premier courrier de rappel avant mise en demeure pour non réalisation de l'opération a été envoyé le 4 octobre 2011, puis un second, le 1^{er} octobre 2013 à l'association Union des Africains,
- Par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 033 283 1952 6 du 6 janvier 2014, l'Agence de l'Eau a mis en demeure l'ADU pour non réalisation de l'opération,
- Le courrier recommandé n'a pas été retiré après avoir été avisé par les services postaux.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant d'établit à :

1 dossier d'intervention	
Montant cumulé sous forme de subvention	-30 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-30 000,00 €

Article 2 :

Le montant du dégageant est affecté à la ligne de Programme 9330.

Publié le
- 3 AOUT 2015
Sur le site internet de l'Agence

Article 3 :

Le remboursement de l'acompte, soit 15 000 €, versé par mandat n°90 du 5 février 2009, fera l'objet d'un ordre de recette, qui sera adressé au Maître d'ouvrage dès signature de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision, vaut avenant à la convention n°67738, et sera notifiée au Maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Thibault', written over a circular stamp or seal.

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 15/07/2015

AS-D. 268

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67738.01	UNION DES AFRICAINS	Annulation du dossier Adduction d'eau et assainissement dans des villages de l'espace naturel communautaire de Ker Cupaam	Département Mbour (Sénégal)	TTC	-336 000	0	-209 000		SF	F	-30 000	
TOTAL					-336 000,00	0	-209 000,00				-30 000,00	

* SF : Subvention forfaitaire

N° D-269 DU 16/07/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après,

En application des :

- délibérations n° 09-I-060 du 06/11/2009, 10-I-053 du 05/11/2010, 11-I-041 du 23/09/2011 et des décisions n° 11-D-267 du 29/07/2011, 12-D-403 du 26/10/2012, 13-D-063 du 05/03/2013, 14-D-473 du 04/12/2014 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

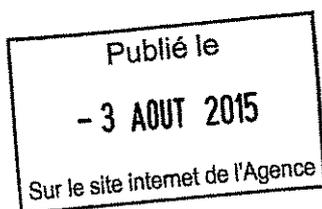
Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

10 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	521 675,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

15-D-269 DU 16/07/2015

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
76218.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Place Maillard et Chevalier de la Barre	HT	0	0	0		S / Conv.	F	20 100	
79238.01	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Ile au Diable rive gauche Cité Jacquard	HT	0	0	0		S / Conv.	F	162 450	
79498.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Enclos du Béguinage	HT	0	0	0		S / Conv.	F	26 100	
79619.03	SIA REGION DE CONDE SUR L'ESCAUT	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Chemin du Moulin	HT	0	0	0		S / Conv.	F	41 491	
79638.05	SIA REGION DE CONDE SUR L'ESCAUT	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues Gambetta et de la Liberté	HT	0	0	0		S / Conv.	F	58 804	
79898.01	REGIE NOREADE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Chemin Renault	HT	0	0	0		S / Conv.	F	17 100	
84055.02	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Le Quesnoy 1ère tranche : rue d'Erambeaucourt, rue des Vingt-deux, place d'Erambeaucourt	HT	0	0	0		S / Conv.	F	66 690	

15-D-269
DU 16/07/2015

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84059.02	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue des fleurs et Alcide Dupond (en partie)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	21 210	
86075.02	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Gaston Chevalier	HT	0	0	0		S / Conv.	F	104 310	
86105.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Hameau de Cantraine	HT	0	0	0		S / Conv.	F	3 420	
TOTAL					0	0	0				521 675,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{AS.D. 270} DU 21/07/2015

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES - DOSSIER N° 14207

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes,

En application de :

- la délibération n° 12-I-019 de la Commission Permanente des Interventions en date du 25 mai 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

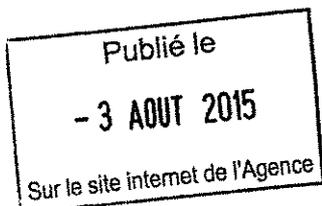
Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par le syndicat qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 14207, l'avance convertible d'un montant de 51 300,00 € perçue par la collectivité peut être transformée en subvention

Article 2 :

Sur la base d'un montant de travaux réels de 180 558,06 € HT, l'Agence a versé une participation financière d'un montant de 119 700,00 € à laquelle s'ajoutent les 42 750,00 € de subvention versée par le Conseil Général du Nord, soit un total de participations financières de 162 450,00 €.

Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 référencée, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence et Conseil Général) ne peut dépasser 144 446,45 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (180 558,06 €). La collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 18 003,55 € (162 450,00 – 144 446,45). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la Collectivité.

Le montant de l'avance transformée en subvention est de 33 296,45 € (51 300,00 – 18 003,55).



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

15-D-27A

DU 23/07/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 14362 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision n° 12-D-203 du Directeur Général en date du 7 mai 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14362, notifiée le 2 juillet 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté de Communes du Montreuillois, une participation financière de 15 960,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%), de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 22 800,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rue des chauffours à Montreuil ;
- cette participation financière a été soldée le 15 avril 2013 ;
- conformément à la convention 14362, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après la date de solde de la convention, soit le 15 avril 2015. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 21 novembre 2014 et une mise en demeure en date du 17 juin 2015, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention ;
- par courrier en date du 30 juin 2015, la collectivité nous a informés qu'elle ne sera pas en mesure de nous transmettre les certificats attestant de l'atteinte de l'objectif de bon raccordement.

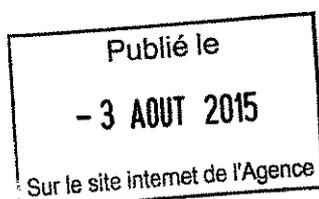
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 6 840,00 € pour l'engagement financier n° 14362 sera remboursée à l'Agence par la Communauté de Communes du Montreuillois en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 15 avril 2015.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

15-D-272

DU 27/07/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 18973 : COMMUNAUTE D
AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,

- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin,

En application de :

- La décision du Directeur Général de l'Agence n°13-D-246 du 06/08/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par convention n° 18973, notifiée le 02/12/2013, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin une participation financière de 22.500 € pour l'équipement de points stratégiques du réseau de collecte des eaux usées (phase 1),

- Suite à différentes réunions techniques avec les services de l'Agence, la Collectivité a demandé la modification des éléments caractéristiques du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

<p>Publié le</p> <p>- 3 AOUT 2015</p> <p>Sur le site internet de l'Agence</p>
--

Article 1 :

L'article 2 des conditions particulières de la convention n°18973 «description et caractéristiques des opérations prévues» est modifié comme suit :

Eléments caractéristiques :

Branche I - I-RTB - Place de la Libération. Surverse du pluvial : Installation d'un capteur hauteur/vitesse (sonde piézo + doppler)

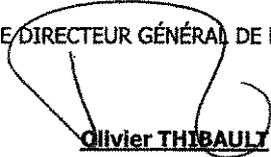
Branche I - I-RTA - Avenue de la Résistance. Surverse du pluvial : Installation d'un capteur hauteur/vitesse (sonde piézo + doppler)

Branche II - TP du RP 2 - Rue du Canal. Trop-plein du poste : Installation d'un capteur hauteur/vitesse (sonde piézo + doppler)

Les autres dispositions de l'article 2 de ladite convention restent inchangées.

Article 2 :

Copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

F0/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT